République Française
Département du Pas-de-Calais

Mairie
Oye-Plage
62215

POLICE MUNICIPALE

Arrêté n° 2026/128 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Arrêté portant restriction temporaire de circulation et de stationnement à l'occasion de travaux de mise en peinture.

Le Maire de la commune d'Oye-Plage,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;
- Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-25 et suivants ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment les dispositions relatives à la signalisation temporaire ;
- Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des travaux de mise en peinture sur le parking Charles De Gaulle et rue des Écoles ;
- Considérant que ces travaux nécessitent temporairement une restriction de circulation et de stationnement du parking Charles de Gaulle et de la rue des Ecoles afin de garantir la sécurité des usagers, des riverains, des personnels intervenant sur le chantier et des biens ;
- Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques ;
- Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur le parking Charles de Gaulle et rue des Ecoles;

ARRÊTE :

Article 1 : Restrictions temporaire de circulation et de stationnement :

Afin de permettre la réalisation de travaux de mise en peinture, le parking Charles De Gaulle et la rue des Écoles sont temporairement fermés à la circulation et au stationnement des véhicules pour une durée de deux jours maximums sur la période fixée entre le 14 et 28 septembre 2026.

Adresse postale : **87, Place de l'Union européenne – Bureau : Espace Françoise Dolto 17 Rue de la Procession / 62215 Oye-Plage. Tel : 03.21.34.69.32** - *Adresse électronique* : police.municipale@oye-plage.fr

Article 2 : Fermeture temporaire :

En cas de nécessité, les lieux visés à l'article premier peuvent temporairement et totalement être fermés à la circulation des véhicules par les agents communaux en charge des travaux.

Article 3 : Signalisation :

La signalisation réglementaire matérialisant les interdictions et restrictions prévues au présent arrêté est mise en place et maintenue pendant toute la durée des travaux. Les usagers de la voie doivent respecter l'ensemble de la signalisation temporaire mise en place.

Article 4 : Responsabilité et sécurité du chantier :

Les services de la commune doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, notamment par la mise en place d'un balisage et d'une signalisation adaptés. Ils veillent à maintenir les lieux dans un état permettant la circulation des véhicules de secours et d'intervention lorsque celle-ci est nécessaire.

Article 5 : Durée d'application :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une durée de deux jours entre le 14 et le 28 septembre 2026. Elles cessent automatiquement de produire leurs effets à l'issue de cette période, sous réserve de toute prolongation rendue nécessaire par les circonstances et faisant l'objet, le cas échéant, d'un nouvel arrêté. L'affichage imposant toute restriction doit être au minimum disposé sur les lieux 24h00 avant toute intervention des personnels de la commune.

Article 6 : Infractions :

Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule en infraction peut faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Exécution :

Messieurs le Directeur Général des Services, le responsable de la police municipale, le Major commandant la brigade de gendarmerie nationale d'Oye-Plage, Madame la responsable du service technique municipal, ainsi que tout agent de la force publique territorialement compétent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Publication et transmission :

Le présent arrêté est publié et/ou affiché conformément aux dispositions en vigueur, transmis à Monsieur le Major commandant la brigade de gendarmerie nationale d'Oye-Plage et porté à la connaissance des usagers par tout moyen approprié.

Article 9 – Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, conformément aux dispositions en vigueur.

Olivier MAJEWICZ
Maire d'OYE-PLAGE
14 sept. 2026